



REPUBLIQUE DU CAMEROUN : ATTEINTE AUX LIBERTES FONDAMENTALES ; LES DROITS AUX LIBERTES D'EXPRESSION ET D'OPINION EN DANGER DANS LE DEPARTEMENT DU MFOUNDI.

Douala-Yaoundé : Communiqué de presse REDHAC N° 0038/17/07/2024

Douala-Yaoundé, le 17 juillet 2024 : le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) et sa Coalition Pays-Cameroun ont été informés d'un prétendu arrêté préfectoral du Préfet du département du Mfoundi interdisant de séjour dans son territoire de commandement pour une durée déterminée toute personne dont les propos porteraient atteinte aux institutions de la République et à l'ordre public.

Les faits

Le 16 juillet 2024, la toile a été inondée d'un supposé document administratif en l'occurrence un arrêté préfectoral dont la référence est : **ARRETE PREFECTORAL No 00001436 AP/JO6/SP du 16 juillet 2024** signé du préfet du département du Mfoundi où on peut clairement lire à l'article 1^{er} que : « Est susceptible d'être frappée d'une interdiction de séjour dans le Département du Mfoundi pour une durée déterminée, toute personne qui :

- Appelle au soulèvement contre les Institutions de la République ;
- Outrage dangereusement les Institutions ou celui qui les incarne (par tout moyen de communication suivi dans le Département du Mfoundi) ;
- Entreprend des manœuvres pouvant entraîner de troubles graves à l'ordre public ».

En rappel :

La constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose clairement dans son préambule ce qui suit : « Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics » « La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion et d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ».

En effet, autant l'exercice des libertés fondamentales est encadré par des textes, autant la préservation de l'ordre public est garantie par un arsenal juridique bien connu comme c'est le cas avec :

- La Loi No 90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public qui dispose en son article 1^{er} que : « La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé ».

- Le décret No 2008/377 du 12 novembre 2008 Fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services notamment au chapitre 1^{er} du titre III où dans les attributions du préfet, il n'est nullement fait part de ses prérogatives d'interdire de séjour sur son ressort de commandement une personne quel que soit l'acte posé.

Enfin, au sujet de toute personne qui « *outrage dangereusement les Institutions ou celui qui les incarne (par tout moyen de communication suivi dans le Département du Mfoundi)* », Monsieur le préfet devrait savoir que la notion d'outrage est un fait prévu et réprimé par la Loi No 2016/077 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal camerounais notamment en ses articles 152, 153 et 154, et par conséquent reste et demeure à l'appréciation de l'autorité judiciaire.

De tout ce qui précède, au cas où ce document serait authentique

Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) et sa Coalition Pays-Cameroun :

- Prennent à témoin l'opinion publique nationale et internationale sur cet arrêté sans fondement juridique et qui porte gravement atteinte aux libertés fondamentales en général et aux libertés d'expression et d'opinion en particulier ;
- Condamnent avec fermeté cet arrêté préfectoral qui n'est ni plus ni moins qu'une restriction de l'espace civique surtout en cette période préélectorale ;
- Encouragent et rassurent toutes les personnes éprises de paix, de justice et d'égalité soucieuses de l'essor de leur pays et dont la contribution au débat public est signe de vitalité démocratique et de leur engagement citoyen.

Aux Nations Unies (N U)

A l'Union Africaine (U A)

A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Le REDHAC et sa Coalition pays-Cameroun recommandent d'appeler l'Etat du Cameroun au respect scrupuleux de :

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)** en ses articles 13 al1 et 19

Article 13 al1 : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat* »

Article 19 : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* » ;



- **Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)** en son article 19 al 1 et 2

Al1 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions »

Al2 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout moyen de son choix » ;

- **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)** en son article 9 al2 qui stipule que : « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

En fin,

Aux Rapporteurs Spéciaux sur la situation des Défenseurs en Afrique et dans le monde, le REDHAC et sa coalition pays-Cameroun recommandent enfin :

D'encourager le Gouvernement Camerounais à protéger légalement les Défenseur (e)s des Droits Humains et les journalistes en adoptant la loi portant « *Promotion et Protection des Défenseur(e)s des Droits Humains* ».

SUIVEZ-NOUS

Tél. Fixe : Bureau (+237) 233 42 64 04

MOB : (+237) 691 23 89 96/ 697 61 81 95

Facebook : RedhacRedhac

Twitter : @RedhacRedhac